

Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière

Rapport du Directeur général

1. À sa cent vingt-quatrième session en janvier 2009, le Conseil exécutif a examiné un rapport sur les amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière.¹ Soumis par le Directeur général, le rapport indiquait que les amendements permettraient à l'OMS d'appliquer pleinement les normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS). L'Assemblée de la santé a approuvé l'introduction des normes IPSAS dans sa résolution WHA60.9, fidèle en cela au principe de leur adoption dans l'ensemble du système des Nations Unies.
2. L'OMS a déjà adopté de nombreuses normes, comme prévu dans le cadre de l'utilisation des normes de comptabilité du système des Nations Unies, et se propose d'appliquer intégralement les normes IPSAS à compter du 1^{er} janvier 2012. Aux termes de l'article 13.2 du Règlement financier, les états financiers doivent être établis annuellement conformément aux normes IPSAS (IPSAS 1, paragraphe 66). Pour adopter intégralement les normes IPSAS et permettre à l'OMS de pleinement les respecter, il convient de modifier le Règlement financier de telle sorte que les états financiers de l'OMS soient vérifiés tous les ans au lieu de tous les deux ans, à compter de janvier 2012.
3. Les amendements nécessaires concernent les articles 14.8 et 14.9, qui déterminent l'établissement et la périodicité des états financiers vérifiés. L'article doit disposer que le Commissaire aux Comptes établit un rapport annuel sur la vérification des états financiers établis par le Directeur général et le transmet à l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
4. Il est proposé que les amendements prennent effet le 1^{er} janvier 2012, au moment où commencera le prochain cycle budgétaire.

¹ Document EB124/22.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

5. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les amendements proposés au Règlement financier en ce qui concerne notamment les vérifications annuelles des états financiers et l'adoption complète des normes comptables internationales du secteur public ;¹

Rappelant la résolution WHA60.9 intitulée « Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public » ;

RECOMMANDE à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur les amendements au Règlement financier ;

Rappelant la résolution WHA60.9 intitulée « Amendements au Règlement financier et aux Règles de Gestion financière : introduction des normes comptables internationales du secteur public » ;

ADOpte les amendements aux articles 14.8 et 14.9 du Règlement financier tels qu'indiqués à l'annexe, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

¹ Document EB128/26.

ANNEXE

RÈGLEMENT FINANCIER

TEXTE EXISTANT AU 1^{er} JANVIER 2010

TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ

OBSERVATIONS

Article XIV – Vérification extérieure

14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé de la manière fixée par elle. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

14.2 Sous réserve d'une directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification par le ou les commissaires aux comptes s'effectue selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.

14.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

14.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification et, sauf dans les cas autorisés par l'article 14-7 ci-dessous, de tout examen local ou spécial.

14.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

14.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités nécessaires pour effectuer la vérification.

14.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

TEXTE EXISTANT AU 1^{er} JANVIER 2010

14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal établi par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport financier vérifié sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de l'exercice auquel les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine le rapport financier intérimaire, le rapport financier de l'exercice et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

TEXTE RÉVISÉ PROPOSÉ

14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification ~~du rapport financier biennal~~ **des états financiers annuels** établis par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que ~~le rapport~~ les **états financiers vérifiés** sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de ~~l'exercice~~ **l'année à laquelle** les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine ~~le rapport financier intérimaire, le rapport financier de l'exercice~~ **les états financiers annuels** et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

OBSERVATIONS

L'article 13.2 a été révisé en 2010 pour que des états financiers soient établis chaque année conformément à la norme IPSAS 1. Ce changement garantit que les états financiers annuels sont vérifiés.

Le commissaire aux comptes présentera au Conseil exécutif tous les ans, et non plus à la fin de chaque exercice seulement, les états financiers annuels vérifiés.